

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00579

Audience publique du vendredi, vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-01712

Réorganisation judiciaire I-2024/0008

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 28 février 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) d'activités, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 1^{er} mars 2024.

Vu la requête déposée au greffe le 13 mars 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Ouï en chambre du conseil du 13 mars 2024 le rapport du juge-délégué.

Ouï la société anonyme LUTHER SA, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Robert GOEREND, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï PERSONNE1.) en sa qualité de gérant de la partie demanderesse.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Vu la rupture du délibéré ordonnée par le tribunal en date du 20 mars 2024.

Ouï le mandataire de la partie demanderesse et les conclusions du représentant du Ministère Public en chambre du conseil du 26 mars 2024.

Après avoir examiné les requêtes en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requêtes déposées au greffe les 28 février et 13 mars 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi de 2023 »).

Elle sollicite à ce titre un sursis de paiement de quatre mois en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable avec son principal créancier dans les conditions de l'article 11 de la Loi de 2023.

SOCIETE1.) expose qu'elle serait mise en péril par son impossibilité de procéder au remboursement du montant principal et des intérêts échus d'un prêt qui lui aurait été consenti par la société de droit allemand SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE3. ») en date du 21 septembre 2021 afin d'acquérir un bien immobilier sis à ADRESSE2.) en Allemagne au prix de 11.900.000,- EUR, remboursable le 29 octobre 2026 (ci-après le « Prêt »).

Suivant courrier du 26 octobre 2023, SOCIETE3.) l'aurait informé de la mise en œuvre de son hypothèque avec effet au 30 mai 2020. Elle aurait par ailleurs résilié le Prêt en date du 13 février 2024.

SOCIETE1.) donne à considérer que son endettement actuel et la valorisation de ses actifs la placeraient dans une situation économique insoutenable qui l'obligerait à faire l'aveu de faillite.

Son conseil de gérance aurait par ailleurs décidé de déprécier la valeur « bilantaire » de l'immeuble litigieux à 9.000.000,- EUR.

Un sursis de quatre mois permettrait à SOCIETE1.) d'obtenir l'accord d'SOCIETE3.) quant à la mise en œuvre de l'hypothèque à titre de solde de tout compte.

A l'audience du 13 mars 2024, SOCIETE1.) réitère ses développements.

Suite à une rupture du délibéré, SOCIETE1.) précisa, à l'audience du 26 mars 2024, qu'un sursis de paiement lui permettrait également d'aboutir à un accord amiable avec la société SOCIETE4.) LIMITED, à laquelle elle redevrait un montant principal de 1.226.440,46 EUR

et le montant de 135.275,43 EUR au titre des intérêts échus. SOCIETE4.) aurait d'ailleurs d'ores et déjà été contactée en ce sens.

Le Ministère Public se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne tant la recevabilité de cette demande que son bien-fondé.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte :

- dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme,
- et dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi de 2023 dispose que « *si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

L'article 11 de la loi prévoit que « *le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs* ».

Il résulte des développements faits aux audiences que SOCIETE1.) vise un accord amiable avec SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Le tribunal relève ensuite que toutes les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi de 2023 lui ont été communiquées.

A cet égard, le tribunal constate que SOCIETE1.) est en défaut de paiement des intérêts du Prêt, SOCIETE3.) ayant entretemps résilié ce dernier.

SOCIETE1.) a par ailleurs versé une liste de créanciers pour une dette totale de 13.598.484,70 EUR.

Il résulte des éléments du dossier que les dettes de SOCIETE1.) s'élèvent au montant total de 13.598.484,70 EUR et que les liquidités en banque sont limitées, les revenus locatifs générés ne se chiffrant par ailleurs qu'à 20.000,- EUR par mois selon les explications du gérant.

Dans ces conditions, il est admis que l'entreprise est mise en péril.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi de 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué, le Ministère Public entendu en ses conclusions.

dit la demande recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à quatre mois prenant cours ce jour pour se terminer le 29 juillet 2024,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL:

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.